

Amiens, le 22 avril 2021

**Rectorat**

**Division des personnels  
enseignants**

Dossier suivi par :  
Maylis JEANNEST  
Chef de bureau – DPE1  
Tél. 03 22 82 38 44  
Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

**20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9**

**Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 8h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h00**

**Le recteur de l'académie d'Amiens**

à

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne,  
de l'Oise et de la Somme

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de  
l'enseignement privé

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education  
nationale EG – ET

**Objet :** - Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive- rentrée scolaire 2021

**Références :**

- **Note de service ministérielle du 22 avril 2021 concernant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2021 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré parue au B.O.E.N. du 22 avril 2021**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'opération d'avancement de grade citée en objet.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement
- les modalités selon lesquelles les agents promouvables au titre du 1<sup>er</sup> vivier sont invités à compléter leur CV sur I-Professionnel
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle – rentrée scolaire 2021.
- les critères de classement des agents promouvables.

**I – Les conditions requises et la procédure d’inscription au tableau d’avancement :**

2/6

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en position d’activité, en position de détachement ou mis à disposition d’un organisme ou d’une autre administration remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

Peuvent également accéder à la classe exceptionnelle les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l’arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l’avancement dans la fonction publique de l’Etat.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l’article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l’accès à la classe exceptionnelle.

Conditions à remplir au 31 août 2021	Professeurs agrégés	Professeurs certifiés , PLP, professeurs d’EPS
Premier vivier	2 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe et 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d’exercice difficiles ou sur des fonctions particulière	3 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe et 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d’exercice difficiles ou sur des fonctions particulière
Second vivier	Trois ans d’ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe	7 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe

Pour le premier vivier, les fonctions éligibles sont définies par l’arrêté du 11 août 2017 modifié par l’arrêté du 26 juillet 2019 (cf annexe 1).

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel à la demande de l’agent sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d’exercice ne peut être comptabilisée qu’une seule fois, au titre d’une seule fonction.

Ces huit années peuvent avoir été accomplies **de façon continue ou discontinue**. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d’agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

A l’exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l’éducation prioritaire, en qualité de formateur académique ou de tuteur ou les affectations dans un établissement de l’enseignement supérieur, le principe reste, pour l’ensemble des autres fonctions éligibles, qu’elles doivent avoir été exercées sur l’intégralité du service.

Le temps pendant lequel un agent, affecté sur une mission éligible, est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé parental ne doit pas être comptabilisé.

**A compter de la présente campagne d’avancement de grade, la promotion au titre du 1<sup>er</sup> vivier n’est plus subordonnée à un acte de candidature.**

**L’examen de la situation des agents promouvables au titre du 1<sup>er</sup> vivier et du 2<sup>ème</sup> vivier sera donc automatique.**

**Au titre du 1<sup>er</sup> vivier, la vérification par les services de l’éligibilité s’appuiera sur les fonctions ou missions figurant dans le CV I-Professionnel de l’enseignant.**



**II – Les modalités selon lesquelles les agents promouvables au titre du 1<sup>er</sup> vivier sont invités à compléter leur CV sur I-Professionnel :**

3/6

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier sont invités, par un message électronique via I-Professionnel, à vérifier, sur leur CV I-Professionnel, que les fonctions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées par les services du rectorat ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations dans leur CV.

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

**<https://portail.ac-amiens.fr/arena>**

**Parcours** : « Gestion des personnels » puis « I-Professionnel Enseignant ».

**IMPORTANT** : pour accéder à I-Professionnel, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisés par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. Les données actualisées sur I-Professionnel sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie. **Je vous précise toutefois que les services déclarés devront avoir été validés par le rectorat pour être pris en considération au titre du vivier 1. Cette validation s'appuie sur les pièces justificatives fournies.** Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier cet exercice.

**Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction et il n'est en conséquence par possible de saisir plusieurs fonctions au titre d'une même période.**

**Attention** : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

**Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.**

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

**L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Professionnel, les données figurant dans leur dossier professionnel.**

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Professionnel (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

Après vérification par le service de la DPE1, les agents non promouvables au premier vivier en sont informés par message électronique via I-Professionnel. Ils disposeront d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier qui n'auraient pas été retenues par les services.

Ces pièces devront être déposées sur I-Professionnel.

.../...

Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement, par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

4/6

### **III – Le calendrier – classe exceptionnelle 2021 :**

A compter du **lundi 26 avril 2021**, les enseignants promouvables au titre du 1<sup>er</sup> vivier seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Professionnel**, en consultant I-Professionnel ou leur adresse mail professionnelle.

**Du lundi 26 avril au dimanche 16 mai 2021** chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Professionnel (selon les modalités décrites au II.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

**Du lundi 17 mai au vendredi 21 mai 2021**, les services de la DPE vérifient et valident la liste des agents promouvables.

**Le vendredi 21 mai 2021**, un message est envoyé via I-Professionnel informant les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier de la possibilité qui leur est offerte de déposer sur I-Professionnel les pièces justificatives manquantes, jusqu'au **vendredi 4 juin 2021 inclus**.

#### ***Pour les professeurs agrégés :***

Les enseignants seront informés par un message I-professionnel de la suite apportée à leur dossier (proposition ou non proposition par le Recteur).

La liste des candidats inscrits sur le tableau d'avancement et la liste des agents nommés au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle seront publiées sur le site du ministère

#### ***Pour les enseignants des autres corps :***

Les enseignants seront informés par un message I-professionnel de leur promotion à la classe exceptionnelle.

En outre, la liste des candidats inscrits sur le tableau d'avancement sera publiée sur le site de l'académie.

### **IV - Les critères de classement des agents promouvables :**

Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles (cet équilibre étant réalisé au niveau national, toutes académies confondues).

Au titre de chaque vivier, les agents éligibles seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

✎ **L'appréciation qualitative arrêtée par le Recteur à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus par les chefs d'établissements (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection**

L'appréciation porte sur le parcours professionnel, la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière et s'agissant des éligibles au titre du premier vivier, de l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-Professionnel.

En me fondant sur les avis des membres de corps d'inspection et des chefs d'établissement, je suis ensuite amené à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de leur carrière.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » seront attribuées dans les limites suivantes :

	Professeurs agrégés	Professeurs certifiés, PLP et PEPS
1 <sup>er</sup> vivier	20% d'avis excellent 30% d'avis très satisfaisant	20% d'avis excellent 40% d'avis très satisfaisant
Second vivier	4% d'avis excellent 25 % d'avis très satisfaisant	5% d'avis excellent 30 % d'avis très satisfaisant

✎ L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2021 sera valorisée de la manière suivante :

PROFESSEURS AGREGES			PROFESSEURS CERTIFIES PLP – PEPS		
Echelon à la hors classe	Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)	Echelon à la hors classe	Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	3	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	3
2 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	6	3 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	6
3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	9	3 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29 j	9
3 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	12	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	12
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	15	4 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	15
4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	18	4 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	18
4 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	21	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	21
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	24	5 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	24
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans à 2 ans 11 mois 29 j	27	5 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	27
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans à 3 ans 11 mois 29 j	30	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	30
4 <sup>ème</sup> échelon	4 ans à 4 ans 11 mois 29 j	33	6 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	33
4 <sup>ème</sup> échelon	5 ans à 5 ans 11 mois 29 j	36	6 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	36
4 <sup>ème</sup> échelon	6 ans à 6 ans 11 mois 29 j	39	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	39
4 <sup>ème</sup> échelon	7 ans à 7 ans 11 mois 29 j	42	7 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	42
4 <sup>ème</sup> échelon	8 ans à 8 ans 11 mois 29 j	45	7 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	45
4 <sup>ème</sup> échelon	Sup . ou égale à 9 ans	48	7 <sup>ème</sup> échelon	Sup . ou égale à 2 ans	48

Une attention particulière sera en outre accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des inscriptions au tableau d'avancement.

Ces propositions reflèteront également, dans toute la mesure du possible, la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

.../...



***Situation particulière des enseignants bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :***

6/6

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieur ou égale à 70% d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021 pour l'accès à la classe exceptionnelle, les enseignants déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70% doivent présenter une ancienneté dans le grade de la hors classe d'une durée supérieure ou égale à :

Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2020*	Vivier 1	Vivier 2
Professeurs certifiés	3 ans 7 mois 27 jours	6 ans 1 mois 15 jours
Professeurs d'EPS	0	6 ans
PLP	0	11 ans

\* ancienneté de grade au 01/09/2020

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) (rubriques emplois, carrières, formations-Espace Pro – carrière – promotion – enseignement privé).

**Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines**

**Samuel HAYE**

**Annexe 1 : fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :**

L'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle a été modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019. Ce dernier a été complété par la note de service DAF-D1 du 14 mai 2020

• **exercice ou affectation dans une école ou un établissement :**

- ✓ figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- ✓ qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- ✓ qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

• **exercice ou affectation dans une section de technicien supérieur** ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

• **fonctions de directeur d'école** et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

• **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;**

• **fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire** au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

• **fonctions analogues à celles de maître formateur** exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

• **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;**

• **tutorat des maîtres en contrat provisoire :**

- ✓ au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- ✓ au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

.../...



# ACADÉMIE D'AMIENS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

✓ au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État, sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

**L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.**

À l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.